

Juin 2017

Objet : Conseils aux intervenants sur l'utilisation des excavatrices et de tout autre équipement mobile à moteur sans dispositif protecteur contre le capotage

À tous les propriétaires et conducteurs d'excavatrices,

Une enquête récente d'un accident mortel a permis de trouver une lacune législative qui fait de l'installation de dispositifs protecteurs contre le capotage sur les excavatrices un défi. Une consultation subséquente auprès de l'industrie et des fournisseurs de l'équipement indique que de nombreuses excavatrices utilisées actuellement dans la province ne sont pas munies d'un dispositif protecteur contre le capotage pour protéger les conducteurs. Jusqu'à la fin des années 2000, la plupart des fabricants ne munissaient pas les excavatrices de dispositif protecteur contre le capotage.

Le *Règlement général 91-191* comprend une définition d'un équipement mobile à moteur (cette définition inclut les excavatrices) ainsi que l'obligation de munir l'équipement d'un dispositif protecteur contre le capotage.

« équipement mobile à moteur » désigne un équipement automoteur utilisé pour la construction, les mines, l'agriculture, la sylviculture et autres fins et comprend des bennes à chargement frontal, des lames de terrassement, des pelles rétrocaveuses, des **excavatrices**, des débardeuses, des débusqueuses, des abatteuses d'arbres, des racleuses, des compacteurs, des rouleaux compresseurs, des niveleuses, des tracteurs agricoles et des chariots-tracteurs industriels, mais ne s'entend pas des chariots de levage industriels ou des grues mobiles.

Le *Règlement* cite la norme de l'ACNOR B352-M1980, « Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines » comme exigence de sécurité minimale pour les excavatrices fabriquées après le 1^{er} janvier 1974. Cependant, la norme de l'ACNOR citée ne comprend pas les excavatrices. Les versions plus récentes de la norme de l'ACNOR comprennent bel et bien les excavatrices, mais ne fournissent pas les critères de mise à l'essai pour les dispositifs protecteurs contre le capotage.

Les critères de conception et d'attestation propres aux excavatrices fabriquées avant le 1^{er} janvier 1974 se trouvent au paragraphe 220(2) du *Règlement*.

220(2) L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur fabriqué avant le 1^{er} janvier 1974 est équipé d'un dispositif protecteur contre le capotage conforme aux prescriptions du paragraphe (1) ou aux critères suivants :

- a) le dispositif protecteur contre le capotage et les attaches de soutien sont conçus, fabriqués et installés de manière à soutenir pas moins de deux fois le poids de l'équipement, basé sur la résistance ultime du métal et du chargement intégré des membres de soutien avec une charge résultante appliquée au point d'impact;
- b) il y a un dégagement vertical de 1 320 mm entre le plancher et le dispositif protecteur contre le capotage aux ouvertures d'accès; et

c) le dispositif protecteur contre le capotage et les attaches de soutien visées à l'alinéa a) sont attestés par le fabricant comme étant conformes aux prescriptions de l'alinéa a), l'agence d'installation ou un ingénieur.

Un équipement mobile à moteur risque notamment de capoter ou de se renverser lorsqu'il est chargé sur une remorque à des fins de transport, lorsqu'il se déplace d'une extrémité à l'autre du chantier et lorsqu'il est utilisé dans des pentes raides. Chaque chantier varie de simple à complexe, et les employeurs doivent reconnaître les fins et les limites précises de chaque équipement mobile.

Travail sécuritaire NB entreprend une consultation concernant une modification réglementaire visant à remédier au problème de conformité. Cependant, jusqu'à ce que le règlement puisse être modifié, veuillez prendre en considération les trois options suivantes pour assurer l'utilisation sécuritaire des excavatrices (et de tout autre équipement mobile à moteur) qui ne sont pas munies d'un dispositif protecteur contre le capotage attesté / approuvé.

Première option : Cesser l'utilisation de l'excavatrice.

Mettre hors de service l'équipement jusqu'à ce qu'il puisse être équipé d'un dispositif protecteur contre le capotage qui satisfait aux exigences réglementaires du paragraphe 220(1) ou 220(2).

220(1) L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur fabriqué à compter du 1^{er} janvier 1974 est équipé d'un dispositif protecteur contre le capotage conforme aux prescriptions de sécurité minimales de la norme de l'ACNOR B352-M1980, « Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines ».

Deuxième option : Restreindre l'utilisation de l'excavatrice.

Lorsqu'un employeur ne peut pas démontrer qu'un dispositif protecteur contre le capotage attesté / approuvé est installé, l'équipement ne doit être utilisé que si le risque de capotage est minime. L'employeur doit effectuer une évaluation des risques du chantier, des travaux à accomplir et de la compétence du conducteur. L'évaluation peut se faire à l'aide d'un modèle. Le document rempli doit être conservé dans la cabine de l'excavatrice et être mis à la disposition du personnel visé à des fins d'examen et d'un agent de santé et de sécurité, sur demande. L'évaluation des risques devrait comprendre certaines tâches dont le chargement et déchargement de l'excavatrice sur une remorque de transport et le travail à effectuer.

Facteurs à considérer :

1. Le type d'excavatrice à utiliser.
2. Les limites et restrictions de l'excavatrice.
3. Le profil et l'état du terrain du chantier.
4. Les dangers relatifs à la proximité du chantier.
5. Les exigences relatives au travail.
6. La compétence du conducteur.

Une personne compétente qui possède une bonne connaissance pratique de l'équipement et du lieu de travail doit procéder à l'évaluation. Il s'agit habituellement du propriétaire, du conducteur ou d'un superviseur principal. Dans tous les cas, tout conducteur associé aux dangers doit participer. Les conducteurs compétents peuvent offrir des renseignements utiles sur la façon dont le travail est effectué, ce qui permettra une évaluation des risques plus

efficace. Si les conditions du chantier changent, l'évaluation des risques doit être effectuée de nouveau (lorsque de fortes pluies affaiblissent le terrain, par exemple).

Troisième option : Présenter une demande de dérogation à l'agent principal de contrôle chaque fois qu'une excavatrice sera utilisée.

Le paragraphe 220(3) permet aux employeurs de présenter une demande de dérogation quant à l'utilisation d'une excavatrice (ou de tout autre équipement mobile à moteur) non équipée d'un dispositif protecteur contre le capotage. Pour que l'agent principal de contrôle envisage une dérogation, l'employeur doit démontrer que les chances de capotage de l'équipement sont minimales et que :

- l'équipement a un châssis qui n'est pas en mesure de supporter les pressions occasionnées par le dispositif protecteur contre le capotage au cours du capotage;
- l'équipement a un centre de gravité suffisamment bas;
- l'installation du dispositif protecteur contre le capotage constitue un danger pour son utilisation.

L'agent principal de contrôle peut demander que des renseignements supplémentaires lui soient fournis afin d'évaluer la demande. Les renseignements compris dans le modèle précisé à la deuxième option seront également nécessaires.

1. Le type d'excavatrice à utiliser.
2. Les limites et restrictions de l'excavatrice.
3. Le profil et l'état du terrain du chantier.
4. Les dangers relatifs à la proximité du chantier.
5. Les exigences relatives au travail.
6. La compétence du conducteur.

Ces renseignements constitueront le fondement de la décision d'accorder ou de refuser la demande.

Vous pouvez communiquer avec l'agent principal de contrôle par écrit à l'adresse suivante :

1, rue Portland
Case postale 160
Saint John (N.-B.) E2L 3X9

Vous pouvez également communiquer avec l'agent principal de contrôle par télécopie au 506 738-4099 ou par courriel à l'adresse compliance.conformite@ws-ts.nb.ca.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez surtout pas à envoyer un courriel au Service de la conformité et de l'examen des règlements à l'adresse suivante : compliance.conformite@ws-ts.nb.ca ou à communiquer avec moi au 506 738-4107.

Meilleures salutations,



Richard Blais
Directeur de la Conformité et de l'examen des règlements

RB/mau